

## **Convention d'attribution de financement de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de l'Eure**

Entre

Le Département de l'Eure, représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAËRT, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 15 mars 2024.

&

La **Communauté de Communes du Pays du Neubourg**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, agissant en vertu de la demande de financement établie dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) de l'Eure, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Bien vivre sur le territoire du Pays du Neubourg** », désigné(e) sous le terme « porteur de projet » ;

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants mis à jour en 2023 ;

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de l'Eure 2024-2028 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 mars 2024, autorisant le Président du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la Conférence des Financeurs, y compris pendant la phase de préfiguration.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées.

Un arrêté fixe la composition de la Conférence des Financeurs. Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie et programmer les aides relatives au forfait autonomie allouées par le Département aux résidences autonomes par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Ce dispositif est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui en assure la présidence, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la conférence.

Les actions engagées au titre de l'année **2024** ont été validées par les membres de droit de la Conférence des Financeurs le 19 février 2024.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements du Département et du porteur du projet, la **Communauté de Communes du Pays du Neubourg**, dans le cadre de la mise en place de l'action intitulée « **Bien vivre sur le territoire du Pays du Neubourg** » au titre de l'année 2024.

## Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

<b>Thématique de l'action :</b> Autres actions de prévention / Actions pluri-thématiques
<b>Public visé :</b> Seniors du domicile
<b>Territoire ciblé :</b> Communauté de Communes du Pays du Neubourg
<b>Objectifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Renforcer le lien social pour lutter contre l'isolement et le développement de situation pathogènes qui aggravent l'état de santé de la personne âgées et qui l'exposent à des risques de perte de mobilité, de dénutrition, de repli sur soi</li><li>✓ Créer, recréer autour de la personne âgée un réseau relationnel ou occupationnel primordial pour lui permettre de retrouver une vie et un rôle social</li><li>✓ Développer les liens intergénérationnels par la transmission des savoirs entre les générations pour : renforcer l'estime de soi, le sentiment d'utilité et la confiance en soi</li></ul>
<b>Descriptif :</b> <p>Ce projet consiste en la mise en place de temps forts avec le concours d'acteurs locaux qui œuvrent dans le secteur médico-social. Ainsi les thématiques suivantes seront développées au travers d'un programme annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>↳ <b>Culture :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Balades contées avec le concours de la Mutualité Française</li><li>- Rencontres musicales sous le signe de la convivialité avec la participation de musiciens</li><li>- Découverte du MUMO, camion-musée du Centre Pompidou, au travers de visites dédiées aux seniors</li><li>- Ateliers de médiation artistique mis en place par La Cabane</li></ul></li><li>↳ <b>Lien social :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Prises de vues sous le signe du partage avec les jeunes identifiés par le pôle animation jeunesse</li><li>- Collecte de rush avec des jeunes et seniors qui réaliseront le montage d'un clip vidéo</li><li>- Ateliers numériques intergénérationnels "gérer ses photos avec son smartphone" encadrés par des jeunes du pôle animation jeunesse et de professionnels du numérique</li><li>- Goûters des seniors Prévention</li></ul></li><li>↳ <b>Bien-être :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Repas partagés avec le concours de l'association Repas Part'âges</li><li>- Cafés de l'audition avec le concours de la Mutualité Française</li><li>- Médiation animale avec l'association AMADEIS (petits et seniors)</li><li>- Pièce de théâtre "Une nouvelle saison" avec le concours de l'ASEPT Normandie</li><li>- Ateliers physique adaptée et d'ateliers vitalité avec l'ASEPT Normandie</li><li>- Découverte de la sophrologie : détente et relaxation spécial seniors</li></ul></li></ul>

### **Article 3 : Modalités de réalisation de l'action**

#### **a. Moyens à mettre en œuvre par le porteur du projet**

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- . Des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- . Des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- . Des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

#### **b. Modalités de partenariat et de coopération**

Les partenaires mobilisés pour la mise en place de ce projet seront les suivants :

- o Mutualité Française Normandie
- o ASEPT Normandie
- o Association Repas Partâges
- o Acteurs locaux (Dorothee LHERMEROULT, sophrologue, Florence CAILLEAU, EVS la Lanterne)

### **Article 4 : Montant du financement et modalités de versement**

Pour la réalisation de l'action par le porteur de projet, le Département s'engage à verser un financement dont le montant est fixé à **11 334 €** maximum au titre de l'année **2024** dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant alloué, soit **5 667 €**, sera versé à la signature de la convention ;
- Le solde du financement correspondant à **5 667 €** sera versé sur la base des pièces justificatives transmises par le porteur du projet **avant le 20 novembre 2024**.
  - En l'absence de transmission des pièces justificatives, le solde ne sera pas payé et le remboursement de l'acompte versé s'imposera auprès du Département.
  - En cas de non réalisation de l'action, la Conférence des Financeurs se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité du financement.
  - En cas de réalisation partielle, la Conférence des Financeurs se réserve le droit de demander le versement du solde au prorata des justificatifs transmis ou de demander la récupération partielle de l'acompte indûment perçu.

Le versement interviendra sur le compte du porteur de projet au retour de la convention signée par les deux parties et dans les délais inhérents à la paie départementale.

### **Article 5 : Évaluation de l'action**

L'évaluation de l'action est déterminée à partir des éléments suivants dont le porteur de projet s'engage à fournir avant le **24 janvier 2025** :

- . Un bilan (quantitatif, qualitatif et financier) de l'action ;
- . Les indicateurs définis dans le formulaire de la demande de financement.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

### **Article 6 : Délai de réalisation**

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2024**.

### **Article 7 : Engagements du porteur de projet**

Le porteur de projet devra indiquer sur tous les **supports de communication** (affiches, flyers...), en lien avec l'action intitulée « Bien vivre sur le territoire du Pays du Neubourg », la mention suivante : **« Avec le concours financier de la CNSA dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de l'Eure »**.

Le porteur de projet a également pour **obligation de mentionner le soutien financier de la CFPPA de l'Eure dans le cadre de sa communication sur les réseaux sociaux**.

Par ailleurs, et conformément au **Contrat d'Engagement Républicain** (loi n°2021-1109 du 24 août 2021), le porteur de projet s'engage à :

- ☞ Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ;
- ☞ Ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- ☞ S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Tout manquement à ces engagements pourra entraîner la récupération des sommes versées jusqu'alors.

### **Article 8 : Obligations liées au contrôle opéré par le Département**

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir : les comptes annuels approuvés, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

### **Article 9 : Clauses de résiliation**

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant sous réserve d'un délai de préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en l'absence de toute faute du porteur du projet, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Enfin, la présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut du porteur de l'action.

### **Article 10 : Avenant**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement est établie en deux exemplaires.

Fait à Évreux, le **02 AVR. 2024**

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays du Neubourg

Alexandre RASSAËRT



Jean-Paul LEGENDRE